

Paragraphe 1.04

Le paiement du principal du prêt sera versé en quarante-six (46) versements semi-annuels dont quarante-cinq (45) versements seront d'un montant de deux cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt onze dollars (\$217,391) et le quarante-sixième (46^e) et dernier versement sera d'un montant de deux cent dix-sept mille quatre cent cinq dollars (\$217,405). Chaque versement sera dû et payable le dernier jour de mars et de septembre de chaque année commençant le premier septembre 1982 et se terminant le premier mars 2005.

Paragraphe 1.05

Le paiement de l'intérêt sera effectué par versements semi-annuels dus et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du premier retrait du principal.

Paragraphe 1.06

Tous les paiements et remboursements tels qu'indiqués à l'Article I de cet Accord seront d'abord portés au paiement de tout intérêt accumulé et par la suite au remboursement du principal du prêt.

Paragraphe 1.07

Cuba pourra payer à l'avance le principal en tout ou en partie à n'importe quel moment sans donner préavis au Canada. Le montant de ce paiement anticipé doit d'abord porter sur tout intérêt accumulé et, par la suite, sur le solde des versements du principal, dans l'ordre inverse de leur échéance.

Paragraphe 1.08

Tous les paiements et remboursements prévus par les présentes seront versés par Cuba en dollars canadiens au Receveur général du Canada et seront considérés comme ayant été payés sur réception par le Receveur général du Canada.

Paragraphe 1.09

Le principal du prêt et l'intérêt sur le principal seront payés au Canada sans aucune retenue et en particulier seront exempts de taxes, de redevances ou toutes autres restrictions imposées par les lois de Cuba.

Paragraphe 1.10

Les parties conviennent qu'elles peuvent négocier, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, l'accélération des paiements au Receveur général du Canada prévus par les présentes à n'importe quel moment dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance du premier versement du principal. Cuba et le Canada peuvent déterminer conjointement s'il y a lieu ou non d'accélérer les paiements.

ARTICLE II

Utilisation du prêt

Paragraphe 2.01

Sauf s'il est expressément convenu du contraire, le prêt sera utilisé par Cuba exclusivement pour l'achat des biens et services prévus à l'Annexe A et leur mode d'acquisition et de paiement doit être celui établi à l'Annexe B. Chaque annexe pourra être modifiée par la suite comme en conviendront le Canada et Cuba.